



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 18 décembre 2017

DELIBERATION

Membres afférents au conseil municipal : 23

Absents représentés : 2

En exercice : 23

Absents : 4

Présents : 17

Votants : 19

N° 17.88

Objet : Convention
d'accueil de
collaborateurs
occasionnels du
service public de la
commune d'Essert

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par courrier reçu le 13 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Yves GAUME, Maire.

Présents : Yves GAUME - Delphine MACCHI - Dominique JEANNIN - Alain JACQUET - Philippe LAURENT - Marie-Claude CHITRY-CLERC - Gérard PARIS - Jean-Pierre HARZALLAH - Jean-Jacques LANG - Philippe REJONY - Virginie SCHLOESSINGER - Claudine PILLODS - Marie-Christine GRANDJEAN - David JOGUET - Alain AUDOINEAU - Raphaële KOELL- Patricia SCHMUCK

Absents représentés : Séverine MOINAULT représentée par Marie-Christine GRANDJEAN - GARDES Michel représenté par Yves GAUME

Absents : Mario PEREIRA- Nathalie DUFOUR - Johanna KALBE – Patricia ROVEDA

Secrétaire de séance : Philippe LAURENT

CONSIDERANT que depuis son ouverture en janvier 2018, la médiathèque d'Essert fonctionne avec des bénévoles. La commune avait décidé de mettre en œuvre une « convention de collaboration » entre les différentes parties de l'équipe mixte (un poste salarié et des bénévoles) intervenant dans le fonctionnement et l'organisation de la médiathèque définissant les droits et obligations de chacune des parties cocontractantes. Cette convention définissait les responsabilités des différentes parties.

CONSIDERANT que la connotation politique de cette convention s'expliquant par l'ouverture d'un service nouveau n'a plus lieu d'être.

CONSIDERANT pour exemple, voici les engagements de la collectivité prévue par la convention :

- l'obligation de prévision budgétaire d'acquisition annuelle
- l'attribution annuelle de crédits destinés aux animations,
- la mise en place d'une délégation du maire pour intervenir dans tous les domaines qui découlent du droit tutelle de la collectivité à l'adjoint en charge de la médiathèque
- L'engagement de la commune à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels pour faire de la médiathèque un lieu de vie de rencontre ouverte tolérant et conviviale
- L'instauration d'un quota de 12 bénévoles majeurs en plus d'un salarié à temps plein pour pouvoir assurer en particulier l'ouverture au public selon les horaires définis
- La définition chiffrée de la prise en charge des remboursements des frais engagés pour les repas lors de la participation des bénévoles au plan de formation gratuit proposé par la médiathèque départementale

CONSIDERANT que ces dispositions n'ont pas à être contractualisées car elles relèvent du choix politique et non de l'organisation du service.

CONSIDERANT que ce document devait être retravaillé pour caler au besoin quotidien du service et donner un cadre clair à l'intervention des bénévoles au sein du service de la médiathèque. En effet, aucune disposition de cette convention ne définissait clairement le cadre d'intervention des bénévoles. La directrice de la médiathèque éprouve des difficultés au quotidien dans l'organisation du service (gestion des plannings en fonction des présences des

uns des autres, refus de certains bénévoles de pratiquer certaines des activités dévolues à l'origine aux bénévoles,...). Cette convention en ne définissant pas clairement les missions confiées aux bénévoles, n'apporte plus les garanties nécessaires au bon fonctionnement du service public de la médiathèque.

CONSIDERANT clarifier les choses, la convention qui vous est présentée donne en préambule à la définition du « collaborateur occasionnel du service public », le terme de bénévole, issu du monde associatif n'a pas de reconnaissance juridique.

CONSIDERANT que le collaborateur occasionnel est selon la définition donnée par la jurisprudence administrative « celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. »

CONSIDERANT que la convention proposée fixe les conditions de présence et d'activités des collaborateurs occasionnels du service de la médiathèque. Les bénévoles effectueront les activités liées au prêt des documents, et pourront effectuer des activités complémentaires s'ils le souhaitent ; comme la participation à l'accueil de groupes, le portage de livres à domicile, la participation aux animations ponctuelles ou régulière.

CONSIDERANT que les collaborateurs occasionnels du service public signeront une convention pour une durée d'un an. La reconduction n'est possible que par voie express.

CONSIDERANT que cette convention type est transposable à l'ensemble des services communaux et notamment pour les activités périscolaires. Dans le cadre du passage à quatre jours la question du maintien du recours à des collaborateurs occasionnels du service public par le centre de loisirs est en discussion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjointe en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil des collaborateurs occasionnels du service public de la médiathèque communale**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et transmise au receveur Municipal et en Préfecture et à l'intéressé.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire

**Le Maire
Yves GAUME**

Affichée le : 19/12/2017

Retirée le : 20/01/2018

